PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

# Arrêté n° AE-016726/KK P du 10/06/2026

## portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°016726/KK P et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016726/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre verre maraîchère sur la commune d'Avignon (84), déposée par EARL AJOUR ANDRÉ, reçue le 21/04/2026 et considérée complète le 23/04/2026 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la construction d'une serre en verre de 17 860 m$^2$ en remplacement d'une serre plastique de 5 000 m$^2$ et d'une serre en verre de 15 000 m$^2$ qui seront démontées ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** :

- la réalisation d'économies d'énergie ;
- la réduction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'augmentation des rendements ;

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone A, correspondant à une zone agricole, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 16/03/2026 ;
- en zone orange hachurée, correspondant à une zone naturelle en aléa fort, de la carte du porter à connaissance du risque inondation par la Durance à Avignon du 24/04/2026 établie et mise à disposition par la préfecture de Vaucluse ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM[1] ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/04/2022 ;
- en zone de sensibilité de l'Outarde canepetière, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant que 2 346 m² de terrain ne seront plus cultivés et sont destinés à retrouver leur aspect naturel ;

Considérant que le projet, de part la diminution de la surface cultivée, est de nature à réduire la consommation d'eau à destination des cultures ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau de chaleur urbain de la commune ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement,** qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

[1]Bureau de recherches géologiques et minières

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## Arrête :

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre verre maraîchère sur la commune de Avignon (84) est retirée.

## Article 2

Le projet de construction d'une serre verre maraîchère situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[2]. La présente décision est notifiée à EARL AJOUR ANDRÉ.

Fait à Marseille, le 10/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

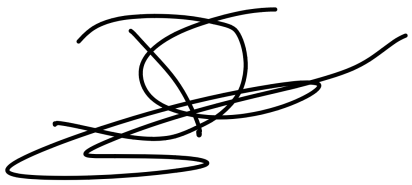

[2] https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**
**À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale[3] [4] à l'attention de :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

[3] https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin

[4] Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*